

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 5 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 13010/ARM/RH-AT/EP/PRH/LEG

relative au service dans les troupes aéroportées du personnel militaire de l'armée de terre.

Du 05 janvier 2021

INSTRUCTION N° 13010/ARM/RH-AT/EP/PRH/LEG relative au service dans les troupes aéroportées du personnel militaire de l'armée de terre.

Du 05 janvier 2021

NOR ARM T 21 0 0 6 2 J

Référence(s) :

- [Décret N° 49-1655 du 28 décembre 1949 portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes.](#)
- [Arrêté du 13 avril 1953 fixant les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien du personnel breveté parachutiste des troupes aéroportées.](#)
- [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 08 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 13010/DEF/RH-AT/EP/PRH/LEG du 09 décembre 2016 relative au service dans les troupes aéroportées du personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [213.1.2.1](#).

Référence de publication :

Préambule

En raison des caractéristiques de l'engagement par la troisième dimension, le service dans les troupes aéroportées (TAP) répond à des exigences spécifiques et des règles de gestion particulières.

La présente instruction précise les conditions et les modalités du service au sein des troupes aéroportées.

Elle s'applique aux officiers, sous-officiers et militaires du rang d'active et de réserve brevetés parachutistes.

Elle est complétée annuellement par la circulaire relative à la gestion de la mobilité du personnel militaire de l'armée de terre, éditée sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT).

1. SERVICE DANS LA PREMIÈRE SECTION DES TROUPES AÉROPORTÉES.

La première section des troupes aéroportées est constituée du personnel remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- a) être volontaire ;
- b) être titulaire du brevet militaire parachutiste ;
- c) satisfaire aux conditions médicales d'aptitude fixées par [l'instruction n°812/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018](#) ;
- d) satisfaire aux tests physiques annuels spécifiques TAP ;
- e) occuper un des postes aéroportés ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens.

Une dérogation aux conditions c) et d) mentionnées ci-dessus peut être accordée par le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre. L'indemnité pour services aériens est alors maintenue pour une durée supplémentaire maximale d'un an. Passé ce délai, l'absence d'accomplissement des épreuves physiques annuelles spécifiques TAP entraîne la suspension du versement de l'indemnité.

2. SERVICE DANS LA DEUXIÈME SECTION DES TROUPES AÉROPORTÉES.

La deuxième section des troupes aéroportées, élément de la réserve parachutiste, est constituée du personnel n'occupant plus un poste aéroporté ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens mais satisfaisant aux conditions a) à d) définies au point 1. ci-dessus, ou bénéficiant de la dérogation mentionnée au dernier alinéa du point 1. de la présente instruction.

L'admission en 2^e section des TAP est ouverte au personnel affecté sur des postes autres que ceux ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens, sous réserve d'en faire la demande.

3. EXCLUSION TEMPORAIRE.

Le personnel précédemment inscrit en 1^{re} ou 2^e section des TAP temporairement exclu pour inaptitude physique ou médicale temporaire peut demander à être intégré en 2^e section s'il remplit à nouveau les conditions.

4. TEXTE ABROGÉ

[L'instruction n° 13010/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 9 décembre 2016](#) relative au service dans les troupes aéroportées est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric HINGRAY.